Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/530

20.3.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/530 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2024

modifiant les annexes I et III du règlement (CE) nº 2173/2005 du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec la République du Ghana concernant un régime d'autorisation pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) relatif aux importations de bois dans l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne ([1]), et notamment son article 10, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Un accord de partenariat volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République du Ghana (ci-après dénommé l'«accord») a été ratifié par les parties et est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

(2) En vertu de l'article 12, paragraphes 2 et 3, de l'accord, les parties, sur la base des recommandations du mécanisme conjoint de suivi et d'évaluation (MCSE) faisant suite à une évaluation indépendante du système ghanéen de vérification de la conformité fondée sur les critères énoncés à l'annexe VII dudit accord, conviennent de la date à partir de laquelle le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel.

(3) Une évaluation indépendante commune a permis de conclure que le système de vérification de la conformité satisfaisait aux critères énoncés à l'annexe VII de l'accord.

(4) Les deux parties sont désormais en mesure de s'accorder sur la date d'entrée en vigueur du régime d'autorisation FLEGT pour le Ghana.

(5) À cette fin, il convient en premier lieu de modifier les annexes I et III du règlement (CE) nº 2173/2005 de façon à inclure la République du Ghana et sa division chargée du développement de l'industrie du bois dans la liste des «pays partenaires et des autorités de délivrance de licence désignées», qui figure à l'annexe I, et dans la liste des produits couverts par le régime d'autorisation FLEGT, intitulée «Bois et produits dérivés auxquels le régime d'autorisation FLEGT s'applique uniquement en relation avec les pays partenaires correspondants», qui figure à l'annexe III.

(6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 2173/2005 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 2173/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'annexe III du règlement (CE) nº 2173/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 347 du 30.12.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/2173/oj.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 8 juillet 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes I et III du règlement (CE) nº 2173/2005 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, le tableau suivant est inséré avant le tableau concernant la République d'Indonésie:

Pays partenaire	Autorité de délivrance des autorisations désignée
«RÉPUBLIQUE DU GHANA	Division chargée du développement de l'industrie du bois Commission forestière* Commission forestière B.P. 783 Takoradi — Ghana Tél. +233 312024100 Courriel: info.tidd@fcghana.org»

2) À l'annexe III, le tableau suivant est inséré avant le tableau concernant la République d'Indonésie:

Pays partenaire	Position	Sous-position du SH	Description
«République du Ghana	Chapitre 44		
	4403		Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
			— Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
		4403 11	— — Conifères
		4403 12	— — Autres que conifères
			— Autres, de bois tropicaux:
		4403 49	— — Autres
	4406		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
			— Non imprégnées:
		4406 11	— — Conifères
		4406 12	— — Autres que conifères
			— Autres:
		4406 91	— — Conifères
		4406 92	— — Autres que conifères
	4407		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
			— Conifères:
		4407 11	— — De pin (*Pinus* spp.)
		4407 19	— — Autres
			— De bois tropicaux:
		4407 21	— — Mahogany (*Swietenia* spp.)
		4407 27	— — Sapelli

Pays partenaire	Position	Sous-position du SH	Description
		4407 28	— — Iroko
		4407 29	— — Autres
			— Autres
		ex 4407 99	— — Autres (non de bambou ni de rotin)
	4408		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
		4408 10	— — Conifères
			— De bois tropicaux:
		4408 39	— — Autres
		ex 4408 90	— — Autres (non de bambou ni de rotin)
	4409		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillures, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
		4409 10	— — Conifères
			— Autres que conifères:
		4409 22	— — De bois tropicaux
		ex 4409 29	— — Autres (non de rotin)
	4412		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
			— Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:
		4412 31	— — Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux
		4412 33	— — Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (*Alnus* spp.), frêne (*Fraxinus* spp.), hêtre (*Fagus* spp.), bouleau (*Betula* spp.), cerisier (*Prunus* spp.), châtaignier (*Castanea* spp.), orme (*Ulmus* spp.), eucalyptus (*Eucalyptus* spp.), caryer (*Carya* spp.), marronnier (*Aesculus* spp.), tilleul (*Tilia* spp.), érable (*Acer* spp.), chêne (*Quercus* spp.), platane (*Platanus* spp.), peuplier (*Populus* spp.), robinier (*Robinia* spp.), tulipier (*Liriodendron* spp.) ou noyer (*Juglans* spp.)

Pays partenaire	Position	Sous-position du SH	Description
		4412 34	— — Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non spécifiés à la sous-position 4412 33
		4412 39	— — Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères
			— À âme panneautée, lattée ou lamellée
		ex 4412 51	— — Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (non de rotin)
		ex 4412 52	— — Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères (non de rotin)
		ex 4412 59	— — Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères (non de rotin)
			— Autres
		ex 4412 91	— — Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (non de rotin)
		ex 4412 92	— — Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères (non de rotin)
		ex 4412 99	— — Autres, ayant les deux plis extérieurs de bois de conifères (non de rotin)
	4418		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois
			— Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
		4418 11	— — De bois tropicaux
		ex 4418 19	— Autres (non de bambou ni de rotin)
			— Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
		4418 21	— — De bois tropicaux
		ex 4418 29	— — Autres (non de bambou ni de rotin)
		ex 4418 40	— — Coffrages pour le bétonnage (non de bambou ni de rotin)
		ex 4418 50	— Bardeaux (shingles et shakes) (non de bambou ni de rotin)
		ex 4418 30	— — Poteaux et poutres autres que les produits des n°s 4418 81 à 4418 89 (non de bambou ni de rotin)
			— Panneaux assemblés pour revêtement de sol:

Pays partenaire	Position	Sous-position du SH	Description
		4418 74	— — Autres, pour sols mosaïques
		4418 75	— — Autres, multicouches
		ex 4418 79	— — Autres (non de bambou ni de rotin)
			— Bois d'ingénierie structural
		ex 4418 81	— — Bois lamellé-collé (BLC) (non de bambou ni de rotin)
		ex 4418 82	— — Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam) (non de bambou ni de rotin)
		ex 4418 83	— — Poutres en I (non de bambou ni de rotin)
		ex 4418 89	— — Autres (non de bambou ni de rotin)
			— Autres:
		ex 4418 92	— — Panneaux cellulaires en bois (non de rotin)
		ex 4418 99	— — Autres (non de rotin)
	Chapitre 94		
	9401		Sièges (à l'exclusion de ceux de la position 9402), même transformables en lits, et leurs parties
			— Parties
		ex 9401 91	— — De bois (non de bambou ni de rotin)
	9403		Autres meubles et leurs parties
		9403 30	— — Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
		9403 40	— — Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
		9403 50	— — Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
		9403 60	— — Autres meubles en bois
			— Parties
		ex 9403 91	— — En bois (non de bambou ni de rotin)»